

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.527 du 17 juillet 1997

A. 74.841/XI-2446

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er juillet 1997 par
XXX, de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision du 26 juin 1997 du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour
le concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juillet
1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 15 mai 1993 et s'est déclaré réfugié le 17 mai 1993; que le 27 octobre 1993, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard par le délégué du Ministre de l'Intérieur; que statuant sur le recours urgent, le Commissaire général a, par l'acte attaqué confirmé le refus de séjour;

Considérant que le requérant décrit ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" L'exécution immédiate de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, le renvoi du requérant dans son pays d'origine dans des conditions de répression, risque de lui causer un dommage grave difficilement réparable (cfr. CE 08.12.93, n/ 45.189, Rev. Droits des Etrangers, 1994, N) 78, p. 163).

Enfin, il est notoire que la région d'où il est originaire, à savoir le Kosovo, est précisément une zone à haut risque pour les Albanais tel que le requérant, de sorte que l'on ne peut que s'étonner de l'affirmation péremptoire, et non motivée du Commissaire général de ce que le requérant "peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée".

Ainsi, le requérant se réfère à la jurisprudence dégagée par l'arrêt n/ 40.124 du 21.08.92 (D. A.P.M. 1992, p. 150) du Conseil d'Etat, ayant admis comme grave et difficilement réparable :

"Le préjudice auquel était exposé un étranger, en raison des événements se déroulant au Kosovo en particulier".;

Considérant que le requérant se borne à décrire la situation dans sa région d'origine sans faire état d'éléments concrets propres à sa situation personnelle; que le requérant ne démontre pas que l'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînerait, pour lui, un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE,
greffier ass.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.